

ARRÊTÉ DE CONSIGNATION N°

Ordonnant la consignation du montant des indemnités fixées par les arrêts de la Cour d'Appel de Pau en date du 19 mai 2022, dans le cadre d'une procédure d'expropriation concernant le 6 rue Galos à Pau

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R.323-8 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 3 juillet 2020 portant élection du Maire ;
Vu la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2016 décidant de réaliser l'aménagement de la rue Galos et sollicité l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2018 ayant déclaré d'utilité publique l'acquisition par la Ville de Pau des lots 1 et 2 de la copropriété Galos cadastrée CP n°633 sise 6 rue Galos à Pau dans le cadre de l'aménagement de la rue Galos ;
Considérant que la société civile immobilière BERIE-PLACOUTS est usufruitière du lot n°1 dont Monsieur Bernard MOULES en est le nu-propriétaire, lot constitué d'une part d'un bureau et un studio attenants et d'autre part d'un appartement ;
Considérant que Monsieur Thierry GRANGE CABANE est propriétaire du lot n°2 constitué d'un atelier donnant sur cour intérieure d'une superficie de 30 m² ;
Considérant que par arrêté en date du 2 octobre 2018, le Préfet a déclaré cessibles au bénéfice de la Ville de Pau les lots susdits ;
Considérant que le 23 novembre 2018 une ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique a été rendue concernant ces propriétaires ;
Considérant que par jugements en date du 23 avril 2021, le juge chargé de l'Expropriation du département des Pyrénées Atlantiques a fixé les indemnités de dépossession dues par la Commune de Pau au propriétaire du lot n°1 à hauteur de 62 298,60 euros, au propriétaire du lot n°2 à hauteur de 14 050,00 euros ;
Considérant qu'en date du 19 mai 2022, dans l'affaire Bernard MOULES, SCI BERIE-PLACOUTS c/ la Commune de Pau, la cour d'appel de Pau a confirmé le jugement rendu le 23 avril 2021 en toutes ses dispositions, sauf sur le montant des indemnités de dépossession qu'elle a fixé à 73 479,00 euros ;
Considérant qu'en date du 19 mai 2022, dans l'affaire Thierry GRANGE-CABANE c/la Commune de Pau, la cour d'appel de Pau a confirmé le jugement rendu le 23 avril 2021 en toutes ses dispositions ;
Considérant que par lettre du 18 octobre 2023 le conseil de la Ville de Pau a sollicité auprès du conseil des propriétaires des lots n°1 et 2 de l'immeuble situé 6 rue Galos, la communication sous huitaine des coordonnées bancaires en vue du versement des indemnités ci-dessus rappelées ;
Considérant que les expropriés n'ont pas communiqué les références de leur compte bancaire dans le délai précité il convient, conformément aux dispositions de l'article R.323-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de procéder à la consignation de l'intégralité du montant des indemnités de dépossession ;

ARRETE

Article 1 : - Consignation

Seront consignées à la caisse des Dépôts et Consignations au nom de la Commune de Pau, les indemnités fixées par les arrêts numéro 22/01995 et 22/01996 de la Cour d'Appel de Pau en date du 19 mai 2022, savoir :

- Une indemnité d'un montant de 3 479 euros, due de manière indivise à M. Bernard MOULES (nu-proprétaire du lot n°1) et à la SCI BERIE- PLACOUTS (usufruitière du lot n°1), répartie comme suit :
 - Indemnité principale : 65 890 euros
 - Indemnité de réemploi : 7 589 euros

- Une indemnité d'un montant de 14 050 euros due à M. Thierry GRANGE-CABANE propriétaire du lot n°2, répartie comme suit :
 - Indemnité principale : 12 000 euros
 - Indemnité de réemploi : 2 050 euros

Article 2 : - Déconsignation

Les sommes visées à l'article 1 du présent arrêté seront déconsignées sur le fondement d'une décision de déconsignation prise dans les mêmes formes.

Article 3 : - Exécution

Le Directeur Général des services, le chef du service de gestion comptable de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et publié sur le site internet de la commune. Une ampliation en sera ensuite notifiée aux intéressés conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi qu'à Monsieur le chef du service de gestion comptable de Pau.

Article 4 : - Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pau, le 08 NOV. 2023



François BAYROU
Maire de Pau